

Arrêté municipal n° 2.2. / 2022-019

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

COMMUNE DE
RICHEBOURG
YVELINES

ARRÊTÉ ACCORDANT
UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
*Portant sur la réalisation, l'aménagement ou la modification
d'un Établissement Recevant du Public (ERP)*
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU DOSSIER
<i>Dossier déposé le 01/10/2021 et complété les 26/10/2021 – 08/11/2021 et 18/11/2021</i>		N° AT 078520 21 M0002
Par : Représenté par : Demeurant au : Pour : Sur une propriété sise : Cadastrée sous : D'une superficie de :	Restaurant de l'Arche Monsieur Bertrand HOUNSFLIED Le Four à Chaux – 78550 RICHEBOURG Modification d'un établissement existant en restaurant. Le Four à Chaux – 78550 RICHEBOURG Section L Numéros 58 et 60 1 093 m²	<u>CLASSEMENT ERP :</u> <i>Catégorie 5 Type N</i>

Le Maire de RICHEBOURG,

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° AT 078520 21 M0002, dont les pièces et plans annexés ;
VU l'avis de dépôt de la demande en date du 01/10/2021 ;
VU l'avis de dépôt de pièces complémentaires en date des 26/10/2021, 08/11/2021 et 18/11/2021 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
VU l'avis favorable de la Commission du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Yvelines en date du 19/11/2022, ci-annexé ;
VU l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.A.P.H.) des Yvelines en date du 23/11/2021, ci-annexé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE n°1 : L'Autorisation de Travaux susvisée est **ACCORDÉE**. Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État.

ARTICLE n°2 :

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale de sécurité seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

ARTICLE n°3 : À l'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation devra **solliciter une autorisation d'ouverture au public** auprès du Maire de Richebourg, **au minimum un mois avant la date prévue d'ouverture de l'Établissement Recevant du Public.**

ARTICLE n°4 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Richebourg, le 08/03/2022

Madame le Maire,



Bernadette COURTY

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).